



AVIS N° 2023-026/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 06 MARS 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE
VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE
DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)
N°133/18/SBEE/DG/PRMP/DPGS du 31 OCTOBRE 2018 RELATIVE A
L'ACQUISITION DE 50 000 KITS DE MATERIELS DE BRANCHEMENT
ELECTRIQUE AU PROFIT DE LA SBEE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0469/23/SBEE/DG/DT-DPAL-PRMP/DCMEDDSP/SPM/SP du 27 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0446-23, le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert (AAO) N°133/18/SBEE/DG/PRMP/DPGS (lots 1 à 4) du 31 octobre 2018 relative à l'acquisition de 50 000 kits de matériels de branchement électrique au profit de la SBEE ;

Que dans sa requête, le Directeur Général de la SBEE expose notamment que :

- face aux besoins de la clientèle qui deviennent de plus en plus accrus et la nécessité d'assurer la continuité du service public de fourniture de l'énergie électrique, la SBEE acquiert généralement des compteurs électriques pour raccorder ses clients en temps réel ;
- ainsi, en octobre 2018, deux (02) procédures de passation de marchés publics y compris le DAO n°133/18/SBEE/DG/PRMP/DPGS (lots 1 à 4) du 31 octobre 2018, ont été lancées aux fins d'acquérir des compteurs électroniques à prépaiement STS de type split et de disjoncteurs différentiels câblés dans des coffrets ;
- à l'issue de ces procédures, la notification des attributions coïncidait avec la mise sous gestion déléguée de l'entreprise qui, désormais est dirigée par MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL (MHI) ;
- une fois installée, MHI a entrepris la réalisation d'un inventaire général pour satisfaire les besoins en fonction des ressources disponibles, ce qui a provoqué un ralentissement de certaines procédures de passation qui étaient en cours. Le résultat de cet inventaire a révélé par endroits au niveau de certains matériels des excès et des insuffisances ;
- en ce qui concerne les kits de matériels de branchement, le stock existant a été lourdement sollicité et est presque complètement épuisé à présent, d'autant plus que le Gouvernement dans sa politique sociale de l'accès à l'électricité, a revu complètement à la baisse les frais de branchement, entraînant ainsi une forte demande de la part de la population à travers le projet « DEUX MILLIONS (2.000.000) D'ABONNES D'ICI 2026 » ;

Qu'au vu de tout ce qui précède et des difficultés que la SBEE éprouve actuellement pour raccorder ses abonnés, il sollicite l'autorisation spéciale de l'organe de régulation aux fins de poursuivre la procédure d'acquisition de 50.000 kits de matériels de branchement électriques au profit de la SBEE (lots 1 à 4) qui était à l'étape de contractualisation ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires que la demande du Directeur Général de la SBEE porte sur l'autorisation de poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de passation du marché concerné est suspendue à l'étape de la contractualisation ;

Que l'ouverture des offres ayant eu lieu le 18 décembre 2018, le délai de validité des offres, initialement prévu pour 90 jours calendaires et même éventuellement prorogé de 45 jours calendaires conformément aux dispositions de l'article 95 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, alors en vigueur, a expiré depuis lors ;

Que ladite procédure ne saurait donc être poursuivie sauf autorisation expresse de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité des offres des attributaires provisoires ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que, d'une part, tout marché doit être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, qu'il doit être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Considérant que dans le cas objet du présent avis, le Directeur général de la SBEE a assuré, dans sa correspondance, que « *la SBEE a réservé les ressources financières nécessaires pour l'exécution desdits marchés* » ;

Qu'il a produit à l'appui de cette déclaration, les fiches d'attestation ou de réservation de ressources n°004/23/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT, n°005/23/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT, n°006/23/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT et n°007/23/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT pour l'exercice budgétaire 2023, preuve de la disponibilité des crédits nécessaires au règlement dudit marché ;

Qu'ainsi, la condition de disponibilité de ressources sur le budget de l'année en cours est remplie par la SBEE ;

Considérant en outre que le Directeur Général de la SBEE a également assuré dans sa requête que « *d'ores et déjà les attributaires contactés ont accepté et confirmé la validité de leurs offres* » et en a produit les preuves (lettres des sociétés « MATHU SARL », « AFOLAC BENIN », « VALKO SARL » et « SISTERN SARL », toutes en date de janvier 2023) ;

Qu'il en ressort que la condition de confirmation de la validité des offres des attributaires posée par l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée est aussi satisfaite ;

Considérant toutefois que le Directeur Général de la SBEE n'a pas indiqué ni prouvé que le marché concerné a été inscrit au plan de passation des marchés publics 2023 de la Société ;

Que si cette dernière condition est remplie, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de ladite procédure ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à proroger le délai de validité des offres des sociétés « MATHU SARL », « AFOLAC BENIN », « VALKO SARL » et « SISTERN SARL » dans le cadre de la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert (AAO) N°133/18/SBEE/DG/PRMP/DPGS (lots 1 à 4) du 31 octobre 2018 relative à l'acquisition de 50 000 kits de matériels de branchement électrique au profit de la SBEE, et à poursuivre ladite procédure, sous réserve de l'inscription préalable du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics 2023 de la SBEE.
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBEE de :
 - prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats relatifs à ce marché à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, dans un délai maximum trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du présent avis ;
 - rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies dans ce sens, appuyées des preuves y afférentes. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA